



Administration communale de  
Leudelange  
5, Place des Martyrs  
L-3361 Leudelange

**N/Réf. : 2025-001797**

**V/Réf. : 25/0524**

**Réf. MyGuichet : 2025-A156-A522**

### **Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 22 juillet 2025, versées par l'Administration communale de Leudelange ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et l'abattage d'arbres dans l'intérêt du renouvellement des canalisations de la « rue de la Montée », l'aménagement d'une piste cyclable temporaire et la rénovation de trois ponts en bois sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Leudelange, section A de Leudelange, sous les numéros 807/7672, 901/6389, 802/7664, 822/6769, 707/5189, 780/6686, 800/7656, 781/6963, 801/7661, 806/7668, 858/7448, 710/5671, 805/7665, 800/7655, 813/1111, 810/7355, 1816/6091, 805/7666, 782/7651, 817/6702, 808/7673, 801/7660, 816/6701, 782/7650, 806/7667, 800/7658, 800/7657, 783/6964, 716/6952, 802/7663, 808/7674, 816/6696, 716/8206, 807/7671, 805/7681 et 805/7680 ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement soumis « 2025\_00451-Leudelange » dressé par le bureau Schroeder&Associés le 18 juillet 2025 qui fait état d'une destruction de 4 230 éco-points au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement soumis « 2025\_00499-Leudelange » dressé par le bureau Schroeder&Associés le 18 juillet 2025 qui fait état d'une destruction de 360 éco-points au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement soumis « 2025\_00848-Leudelange » dressé par le bureau Schroeder&Associés le 26 septembre 2025 qui fait état d'une destruction de 5 835 éco-points au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018,

## **Arrête :**

### **Conditions**

- Article 1.-** Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur le territoire de la commune de Leudelange dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.
- Article 2.-** La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 3.

### **Pool compensatoire**

- Article 3.-** Le requérant est autorisé à débiter cette valeur de registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 10 425 sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

### **Destruction de biotopes**

- Article 4.-** Les travaux sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Leudelange, section A de Leudelange, sous les numéros 807/7672, 901/6389, 802/7664, 822/6769, 707/5189, 780/6686, 800/7656, 781/6963, 801/7661, 806/7668, 858/7448, 710/5671, 805/7665, 800/7655, 813/1111, 810/7355, 1816/6091, 805/7666, 782/7651, 817/6702, 808/7673, 801/7660, 816/6701, 782/7650, 806/7667, 800/7658, 800/7657, 783/6964, 716/6952, 802/7663, 808/7674, 816/6696, 716/8206, 807/7671, 805/7681 et 805/7680, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 5.-** La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par le préposé de la nature et des forêts (Triage de Leudelange, tél : 621 202 152), et ceci avant le début des travaux.
- Article 6.-** Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font entre le 1<sup>er</sup> octobre et la fin février.
- Article 7.-** Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou des habitats visés par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise dans le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et des habitats, réalisée par une personne agréée en la matière, ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à la loi modifiée du 18 juillet 2018 et à son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018.

### **Abattage d'arbres**

- Article 8.-** L'abattage est réalisé sur le territoire de la commune de Leudelange, section A de Leudelange, conformément à la demande et aux documents soumis.

**Article 9.-** L'abattage se limite à 22 arbres.

**Article 10.-** Les arbres sont remplacés sur place par 25 sujets haute-tige d'essence feuillue indigène dans un délai de deux ans à partir de la date de la présente et suivant les instructions du préposé de la nature et des forêts.

**Article 11.-** Avant le début du chantier, les arbres situés en bordure de chantier sont protégés par une clôture en bois fixée au sol, inamovible et d'une hauteur d'au moins 2 mètres. L'emplacement de la clôture ne se rapproche pas au-delà de la projection verticale de la couronne des arbres. Aucune circulation d'engins ou dépôt de matériel n'est autorisée au-delà du cloisonnement.

**Article 12.-** Lors des nouvelles plantations, une surface minimale de 3 x 3 mètres autour de chaque arbre doit obligatoirement être aménagée de façon à rester perméable à l'eau. Les arbres doivent être placés dans de la terre reconstituée d'une profondeur minimale de 1,5 mètre et les cuves n'ont pas de fond consolidé, de façon à ce que le système racinaire des arbres puisse pénétrer dans le sol naturel. Tout remplissage des cuves avec des déchets quelconques reste interdit.

**Article 13.-** En cas de faible reprise des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

#### **Réalisation des travaux**

**Article 14.-** L'ouvrage de sortie est à stabiliser par un massif de pierres et blocs rocheux permettant d'amortir l'énergie cinétique et est à concevoir de manière à ne pas entraver ou compromettre l'écoulement des eaux en situation de basses et de hautes eaux. Toutes les pierres et blocs rocheux utilisés doivent être originaires d'une carrière de la région.

**Article 15.-** La tranchée est réalisée sur le territoire de la commune de Leudelange, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

**Article 16.-** Le tracé exact est défini en collaboration avec le préposé de la nature et des forêts (Triage de Leudelange, tél : 621 202 152) avant le début des travaux.

**Article 17.-** Le tracé est remis dans son état initial dès l'achèvement des travaux.

**Article 18.-** Le préposé de la nature et des forêts est averti avant le début des travaux et dès l'achèvement des travaux, et est informé au préalable de toute activité de suivi ou d'inventaire, respectivement d'intervention sur le terrain en relation avec le projet visé.

## **Informations**

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

## **Recours**

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

## **Transmission**

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Digitally signed by  
MARIANNE MOUSEL

Claimed Signing Time: 2025-10-13 11:42:08  
Commitment Type: Proof of Approval  
Serial Number: 00001373470008839477  
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.5.2

eSign

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement



# Taxe de remboursement

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points ;

Considérant la décision ministérielle portant référence 2025-001797 de ce jour ;

Considérant les bilans écologiques portant référence « 2025\_00451-Leudelange », « 2025\_00499-Leudelange » et « 2025\_00848-Leudelange » ;

Vu ce qui précède, vous êtes autorisés à débiter 10 425 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, ceci moyennant virement de la somme de

**10 425,00 €**

sur le compte bancaire : CCPLLULL IBAN LU53 1111 7126 2159 0000

du bénéficiaire : TS-CE MDDI Environnement  
mesures compensatoires  
L-2918 Luxembourg

avec la communication : 2025-001797

*Le virement de cette somme doit avoir lieu avant le commencement des travaux de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et/ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et au plus tard dans les trois mois de la signature de la présente, qui devient caduque en cas de non-respect de ce délai. Les frais bancaires sont à charge du requérant.*

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Digitally signed by

MARIANNE MOUSEL

Claimed Signing Time: 2025-10-13 11:47:08  
Commitment Type: Proof of Approval  
Serial Number: 00501373475098839477  
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.5.2

Marianne Mousel

Premier Conseiller de Gouvernement

eSign